

PROCES VERBAL DE SEANCE

Présents : Laurence BERGER, Yann BERGER, André DAZY, Carl GINET, Pascal LIMARE, Aline MAUCHERAT, Daniel PILLET, Charline RAGEAU, Romain VIGIER.

Elus excusés ayant donné pouvoir : Alexandra BERGER a donné un pouvoir à Yann BERGER

Secrétaire de séance : Romain VIGIER.

Début séance : 20h03

SIGNER LA FEUILLE DE PRESENCE.

Le quorum est atteint, la séance, le conseil peut délibérer.

1) **Compte rendu du conseil du 24/03/2023** :

Le conseil doit statuer sur l'approbation du compte-rendu du conseil du 24/03/2023.

Le conseil approuve le compte-rendu à 10 voix pour.

2) **Décisions du Maire ou de l'adjoint au Maire prise par délégation du Conseil** :

- Arrêté temporaire municipal 2023-06-01-01 - Portant interdiction de la circulation Chemin du Rey dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'un branchement d'eau potable.
- Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable G5002 (isolation extérieure – 49 chemin du Manchet).
- Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable G5003 (installation de panneaux solaires – 781 rte du Désertet).
- Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable G5004 (installation de panneaux solaires – 41, chemin du Bassin).

10 voix pour.

3) **Délibérations** :

Délibération n°2023 06 01 : création d'un numéro supplémentaire au niveau de l'adressage

Suite au dépôt d'un permis de construire et la création d'une nouvelle habitation, il convient d'ajouter le numéro 800 à la Route des Plattires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la création de ce numéro ;
- AUTORISE le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires dans le cadre de la création de ce numéro.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 06 02 : convention avec le CdG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le Centre de gestion de Savoie (CDG 73) a décidé de participer, a été

pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 06 03 : référent déontologue.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Subvention classe de neige pour l'école du Bourget-en -Huile.

Suite à nos échanges avec l'école du Bourget en Huile, à ce jour, nous manquons d'éléments pour statuer sur ce projet de délibération puisque la sortie scolaire est prévue sur l'année 2023-2024.

La décision est reportée au prochain conseil.

Délibération n°2023 06 04 : travaux d'assainissement du bâtiment de la Mairie.

Monsieur le Maire précise l'importance des travaux d'assainissement sur le bâtiment « mairie » d'une part parce que ces travaux doivent impérativement être réalisés avant tout projet de rénovation énergétique et d'autre part, ces travaux sont obligatoires si nous souhaitons répondre aux exigences définies par le SPANC.

La mairie a procédé à une consultation et 3 entreprises ont répondu et chiffré les travaux.

Afin de prendre une décision, le Maire présente au Conseil les 3 devis et, après en avoir délibéré :

- RETIENS la proposition de l'entreprise BLANC pour un montant de 16653.50 € HT
- AUTORISE le Maire à signer ledit devis et à faire toute démarche nécessaire à la bonne exécution des travaux.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 06 05 : remplacement de l'éclairage public

Le conseil municipal a déjà délibéré le 17 juin 2022 sur cet objet dans sa décision n°2022-06-17-05.

A ce moment, le devis n'a pas été signé car les recherches de financement s'étaient avérées infructueuses. Depuis, nous avons continué nos démarches et nous avons obtenu 2 réponses positives :

DETR : 4 000 € euros (lettre de notification du 09/06/2023).

SDES : jusqu'à 6 205€ sur une année.

Ainsi, le financement de l'opération ainsi que son coût sont mis à jour par la présente délibération :

Plan de financement hors taxes

Coût du projet		Recettes prévisionnelles
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes
Remplacement de l'éclairage public	11 658.00 €	DETR=4000€
		SDES=5326.40€
		Commune=2331.60€
Total :	11 658.00 €	Total :11658.00€

Le conseil, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la rénovation de l'éclairage public de la commune de Le Pontet,
- SOLLICITE du SDES et de la Préfecture les sommes précisées dans le tableau de financement en supra.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du dossier de rénovation énergétique du bâtiment de la mairie, nous avons eu une proposition de subvention par la Région.

Parallèlement à cette information, Monsieur le Maire indique qu'il a suivi, avec la secrétaire de mairie, une matinée d'information sur la rénovation énergétique avec l'entreprise AGATE. Cette matinée intéressante a permis d'aborder les éléments essentiels au bon déroulement d'un dossier de travaux de rénovation énergétique.

Parmi les thématiques abordées, les intervenants ont insisté sur les éléments clés notamment :

- La faisabilité du projet et l'opportunité du projet,
- La constitution d'un groupe de travail dédié et moteur du projet.

Ainsi, un tel projet ne pourra donc pas se concrétiser sans un travail régulier et un suivi du groupe de travail. Celui-ci devra travailler en concertation avec un maître d'œuvre qui coordonnera les entreprises et réalisera les pièces administratives nécessaires non seulement au bon déroulement

des opérations mais aussi au paiement des entreprises (acompte, retenue de garantie, variation de prix, pénalités de retard, décompte, ordre de service, pièces constitutives initiales du marché, acte d'engagement, avenants, pv de réception, état liquidatif, etc.).

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se positionner :

- Sur l'opportunité du dossier,
- Sur le travail régulier du groupe de travail en autonomie (organisation des réunions, demandes de devis, travail avec le maître d'œuvre, programmation du chantier, suivi du chantier...).

Constitution d'un groupe de travail : André DAZY, Yann BERGER, Daniel PILLET, Romain VIGIER. Après en avoir débattu, le Conseil décide de poursuivre l'étude de la rénovation énergétique du bâtiment de la mairie.

Délibération n°2023 06 06 : mise à jour des tarifs des meublés de tourisme au 1^{er} juillet 2023.

La délibération n°18-06-2021 001 relative aux tarifs des deux gîtes appelle systématiquement des observations de la part du service de gestion comptable de Chambéry (notamment parce que les tarifs dans le tableau en pièce jointe ne correspondent pas au texte – exemple tarif été pour 6 personnes pour 1 à 3 nuits pour le petit gîte et à partir de 9 personnes pour le grand gîte). De plus, si, à termes, nous souhaitons mettre en place le paiement par internet, le paramétrage est impossible avec les tarifs du 18/06/2021.

Afin d'assainir cette situation et surtout éviter le rejet des titres de recettes, il est proposé au Conseil de revenir sur cette délibération avec une application sur les nouveaux contrats au 1^{er} juillet 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil l'application des tarifs suivants :

1) Prix TTC des locations des meublés de tourisme :

TARIF PAR PERSONNES POUR UNE NUIT

ETE : 25 €

HIVER : 35 €

La période hivernale est fixée du 1^{er} octobre au 31 mars.

TARIF GROUPE (A PARTIR DE 4 PERSONNES)

			50%	64%	76%	86%
PT CUCHERON		7 nuits	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits
HIVER	01/10 > 31/03	550	275	352	418	473
ÉTÉ	01/04 > 30/09	500	250	320	380	430

			50%	64%	76%	86%
GD CUCHERON		7 nuits	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits
HIVER	01/10 > 31/03	1250	625	800	950	1075
ÉTÉ	01/04 > 30/09	1100	550	704	836	946

2) Prix TTC des locations de salles :

Les éléments de la délibération n°2021 1018 002 du 18 octobre 2021 relatifs aux tarifs des salles restent inchangés.

Salles	Caution	Habitants du Pontet		Personnes et associations extérieures	
		Eté	Hiver	Eté	Hiver
Salle des fêtes	1 500 €	200 €	250 €	400 €	450 €
Foyer ⁽²⁾	200 €	55 €			

⁽²⁾ : compte tenu de ses équipements, ce local sera destiné uniquement aux réunions et ne pourra être loué que du 1^{er} avril au 30 septembre.

Les capacités d'accueil sont les suivantes :

Salle des fêtes : 140 personnes

Foyer : 30 personnes.

3) Prix TTC d'une location salle des fêtes et meublés :

Le tarif par personnes et par nuit s'applique pour un ou deux meublés auquel est ajouté le tarif de location de salle de la délibération n°18-06-2021 001.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs précisés ci-avant et précise que ces tarifs rentreront en vigueur dès le 1^{er} juillet 2023.

QUESTIONS DIVERSES :

Informations diverses :

A. MEUBLES DE TOURISME :

1) rénovation progressive :

Une commande de couettes, de linge de lit et de rideaux a été passée chez IKEA afin de moderniser les 2 meublés de tourisme.

Merci à Marine qui a tout installé et qui a refait la décoration du petit Cucheron.

2) travail avec l'office du tourisme :

Nous avons rencontré le responsable de l'office du Tourisme de Cœur de Savoie, Jérôme HUGOT le 3 mars 2023 afin d'échanger sur nos 2 meublés (l'appellation de gîte n'est plus adéquate compte tenu des prestations proposées).

Il nous a proposé de procéder au classement des 2 logements afin d'améliorer leur visibilité et également simplifier le calcul de la taxe de séjour (actuellement, c'est une formule de calcul et avec le classement, la taxe est fixée à 0.50 € par jours et par personnes ce qui est plus simple pour la responsable des réservations et également pour la partie comptable).

Il nous a aussi indiqué que les 2 meublés pouvaient être sur le site de l'office de tourisme et que le paiement des réservations pourrait se faire par internet.

Cette solution pourrait être très attractive et réduire la complexité de la gestion (actuellement, paiement en espèces ou en chèques. Il faut envoyer les chèques à Chambéry et attendre leur enregistrement pour faire les titres de recettes. Le paiement en ligne faciliterait la gestion et permettrait aux touristes de réserver à leur convenance.

A noter que la personne en charge des réservations garderait la main sur celles-ci.

3) classement des meublés :

Suite aux conseils du responsable de l'office du tourisme, nous avons procédé à une consultation pour le classement de nos 2 meublés.

Les 3 devis allaient de 240 € à 1080 €.

Et c'est l'offre de gîte de France qui s'est avérée la moins chère et la plus complète.

Le rdv a été planifié le 23/06 dernier pour le classement.

A noter que le classement est une partie indépendante de la gestion par gîte de France et que seule cette prestation a été retenue pour conserver notre autonomie.

10 voix pour.

B. ENTRETIEN DES ROUTES :

LE VERSEMENT DE CONTRIBUTIONS POUR L'ENTRETIEN D'UNE VOIRIE COMMUNALE :

Comment ?

Une collectivité peut demander le versement de contributions pour l'entretien d'une voie communale. En matière d'entretien des voies, la commune peut exiger le versement de contributions spéciales lorsqu'une voie communale est habituellement utilisée par des véhicules ayant entraîné des détériorations anormales (article L.141-9 du code de la voirie routière – CVR).

Il convient de signaler qu'un dispositif similaire existe pour les chemins ruraux. Le régime applicable est posé par l'article L.161-8 du code rural et de la pêche maritime, lequel renvoie à cet article L.141-9.

Conditions :

Pour qu'une collectivité puisse demander le versement de contributions spéciales, il faut (article L.141-9 du CVR) :

- une voie communale entretenue à l'état de viabilité ;
- habituellement ou temporairement :
 - soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales,
 - soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise.

Le règlement des contributions spéciales ayant un caractère annuel, la personne publique gestionnaire de la voie doit réclamer le versement des contributions dans l'année qui suit les dégradations.

Quant au redevable de ces contributions, il s'agit du responsable des détériorations ou dégradations, c'est-à-dire soit un propriétaire, soit un entrepreneur.

Calcul :

Les dépenses prises en compte pour le versement de contributions spéciales sont calculées sur la base desquelles des dépenses de remise en état et/ou d'entretien, à l'exception de toute dépense d'amélioration.

La part de ces dépenses qui peut être réclamée au redevable des contributions spéciales doit être proportionnelle aux dégradations que ce dernier a causées.

Cette quotité peut, par exemple, être déterminée par une enquête « origine – destination » sur les véhicules empruntant la voie concernée.

Convention :

Pour fixer la part des dépenses mise à la charge du redevable des contributions, il est avant tout nécessaire de rechercher un accord amiable avec celui-ci.

Lorsqu'il est trouvé, cet accord est formalisé par la conclusion d'une convention.

La signature d'une telle convention devra avoir été autorisée par l'assemblée délibérante.

A défaut de pouvoir trouver un accord amiable, la collectivité compétente peut saisir le tribunal administratif.

Celui-ci désigne alors un expert, puis, au vu des conclusions de ce dernier, fixe le montant des contributions exigibles.

La collectivité demande ensuite le versement des contributions par l'émission d'un titre exécutoire.

Il faut savoir que les contributions spéciales peuvent être acquittées soit en argent, ce qui est le cas le plus fréquent, soit en nature, par l'exécution par le redevable de travaux et/ou la fourniture par lui de matériaux.

C. SALLE POLYVALENTE :

Monsieur le Maire signale le dysfonctionnement du ballon d'eau chaude de la salle polyvalente. Il propose au Conseil l'installation d'une résistance pour éviter les pannes. Il faudra également vérifier la capacité de l'installation électrique pour éviter toute une coupure.

D. SALLE D'ARCHIVE ET INSTALLATION D'EAU DE LA MAIRIE :

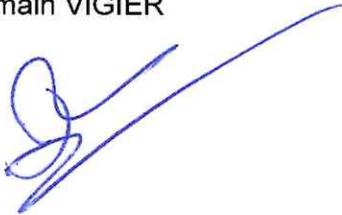
Monsieur le Maire signale que l'installation du réseau d'eau du bâtiment de la mairie est défectueuse à plusieurs endroits. Plusieurs fuites ont été constatées dans l'ancien WC puis un dégât des eaux s'est produit au niveau de la salle des archives causant des dégâts sur quelques boîtes.

E. Le panneaux Les Amiers est en mauvais état. Il serait intéressant de le remplacer et en profiter pour le reculer légèrement.

F. Le maire envisage de déposer plainte contre Orange pour l'interruption récurrente du réseau téléphonique mobile, mettant en danger la sécurité de ses habitants.

Fin de séance : 22h11

Le secrétaire de séance,
Romain VIGIER



Le Maire,
André DAZY



